

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 221

présenté par
M. Gatignol

ARTICLE 43

À l'alinéa 4, après le mot :

« associeront »,

insérer les mots :

« quand cela leur paraîtra nécessaire et dans le respect de l'indépendance de l'expertise, des techniques industrielles et de la concurrence »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ouverture des instances d'évaluation et d'expertise à la société civile ne peut se faire de manière systématique. Cet accès doit nécessairement observer les règles d'indépendance de l'expertise, du secret industriel et commercial et de la concurrence.